



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

SERVICE D'ÉCONOMIE AGRICOLE

**ARRÊTÉ N° 52-2022-07-00182 DU 27 JUILLET 2022**

portant sur l'indice des fermages pour la période du  
1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre du Mérite National

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 411-11, R 411-1, 411-9-3, R 411-9-5 et R411-9-10 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

**VU** la variation annuelle entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2022 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (journaux officiels des 16 avril 2022 et 17 avril 2021), applicable au fermage des bâtiments d'habitation

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001 relatif au statut du fermage, aux valeurs locatives des biens fonciers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté actualise :

- les maxima et minima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation établis en application du 2° de l'article R. 411-1 du code rural et de la pêche maritime selon la variation du dernier indice connu des fermages.

- les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation établis en application du 1° de l'article R. 411-1 du code rural et de la pêche maritime selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

**Article 2 :** La variation de l'indice national des fermages pour l'année 2022 par rapport à l'année 2021, est de **+ 3,55 %**.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et les maxima suivants :

Terres, prés et pâtures		Bâtiments d'exploitation	
1 <sup>re</sup> catégorie	112,21 à 145,16 €/ha	1 <sup>re</sup> catégorie	2,24 à 3,39 €/m <sup>2</sup>
2 <sup>e</sup> catégorie	77,67 à 112,21 €/ha	2 <sup>e</sup> catégorie	1,68 à 2,24 €/m <sup>2</sup>
3 <sup>e</sup> catégorie	33,56 à 77,67 €/ha	3 <sup>e</sup> catégorie	0,55 à 1,68 €/m <sup>2</sup>
Supplément clôture	9,57 à 28,79 €/ha		
Supplément point d'eau	4,8 à 14,55 €/ha		

**Article 3 :** La variation annuelle entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2022 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques est de **+ 2,48 %**.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et maxima suivants :

Bâtiments d'habitation	
1 <sup>re</sup> catégorie	374,84 à 499,77 €/mois
2 <sup>e</sup> catégorie	249,89 à 374,84 €/mois
3 <sup>e</sup> catégorie	124,95 à 249,89 €/mois

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le **27 JUIL 2022**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER